

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 15 Décembre 2015

APPELANTE :

Société HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES - SHAM

Représentée par la SELARL L. & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

Assistée de Me Sandrine M., avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. Mathieu A.

Représenté par Me Didier S., avocat au barreau de LYON

Assisté de la SCP B. & ASSOCIES, avocat au barreau de Bordeaux

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/023410 du 28/08/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Organisme CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'AIN

défaillante

Etablissement Français du Sang venant aux droits du Centre de Transfusion Sanguine

Représenté par la SELARL B2R & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Assisté de Me Bernard C., avocat au barreau de GRENOBLE

Office National d'Indemnisation des Accident Médicaux

Représenté par la SCP B. ET S., avocat au barreau de LYON

Assisté de la SELARL DE LA G. ET F., avocat au barreau de Paris

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 18 Mars 2015

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 17 Novembre 2015

Date de mise à disposition : 15 Décembre 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAISET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

A l'audience, Jean-Jacques BAISET a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAISET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSER DE L'AFFAIRE

M A. a reçu des transfusion de produits anti-hémophiliques.

Le 4 avril 1991, il a découvert qu'il était porteur du virus de l'hépatite C.

Après une expertise ordonnée en référé, il a assigné l'Etablissement Français du sang (EFS) et la Société Hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) en indemnisation de son préjudice.

L'ONIAM est intervenu volontairement en substitution de l'EFS, en application de l'article 67 de la loi du 17 décembre 2008.

Par jugement du 7 avril 2014, le tribunal de grande instance de Lyon

a :

- dit n'y avoir lieu à saisine de la Cour de Cassation pour avis,

- rejeté les fins de non-recevoir soulevées par la SHAM,

- condamné l'ONIAM à payer à M A. la somme de 21 000 euros en réparation de son préjudice,
- ordonné la capitalisation des intérêts,
- condamné la SHAM à garantir L'ONIAM des condamnations prononcées en faveur de M A..

La SHAM, appelante, conclut à l'infirmité du jugement et sollicite la restitution des sommes versées en exécution du jugement.

Elle demande à la cour de :

A titre principal,

- dire les demandes formulées par l'EFS, L'ONIAM et M A. irrecevables et mal fondées à son encontre,
- dire que l'ONIAM doit répondre seule des conséquences dommageables de l'infection par le virus de l'hépatite C de M A.,
- dire qu'elle ne doit pas sa garantie à l'ONIAM,

A titre subsidiaire,

- solliciter l'avis de la Cour de Cassation et surseoir à toute décision,

A titre infiniment subsidiaire,

- statuer ce que de droit sur la responsabilité de l'Etablissement Français du sang,
- confirmer le rejet de la demande présentée par M A. au titre de l'incidence professionnelle,
- infirmer le jugement déféré indemnisant le déficit fonctionnel temporaire de M A. à hauteur de 5000 euros et, dire satisfaisante la somme de 4 450 euros au titre de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire,
- infirmer le jugement déféré allouant à M A. la somme de 10 000 euros au titre du préjudice spécifique de contamination et rejeter la réclamation formulée de ce chef,
- infirmer le jugement déféré qui a octroyé à M A. la somme de 5000 euros au titre de la réparation du pretium doloris et dire satisfaisante l'allocation d'une somme de 3000 euros de ce chef,
- infirmer le jugement déféré qui a octroyé à M A. la somme de 1000 euros au titre de la réparation du préjudice esthétique et dire et juger satisfaisante la somme de 500 euros de ce chef,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes formulées au titre du préjudice sexuel,

Subsidiairement, si la cour devait indemniser M A. au titre d'un préjudice spécifique de contamination :

- infirmer le jugement déféré allouant à M A. la somme de 10 000 euros au titre du préjudice spécifique de contamination et, dire satisfactoire l'allocation d'une somme de 3 500 euros de ce chef,

- limiter la réclamation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain aux seules prestations effectivement servies et en lien direct et certain avec la contamination par le virus de l'hépatite C.

Rappelant les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2008, elle fait valoir que la demande de garantie formulée par l'EFS à son encontre est irrecevable, que la loi a marqué le passage d'un régime d'indemnisation fondé sur une logique de responsabilité à un régime d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale, que la logique de responsabilité ne retrouve de sens que dans le cadre du recours de l'ONIAM contre l'EFS, qu'en application de l'article L 124-1 du code des assurances, elle ne peut, en sa qualité d'assureur du centre de transfusion sanguine de Lyon, être tenue à l'égard de la victime lorsque celle-ci ne peut elle-même se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci, que l'ONIAM est devenu le seul débiteur à l'égard de M A., que la substitution de L'ONIAM à l'EFS n'opère pas transfert à l'ONIAM des créances de l'EFS envers les assureurs.

Elle soutient que l'article 72 II de la loi du 17 décembre 2012 est contraire à l'article 6§1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, que la déclaration de constitutionnalité d'une disposition légale ne fait pas obstacle à une décision d'inconstitutionnalité, que la disposition transitoire, qui lui interdit de se prévaloir d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation de nature à tenir en échec la prétention de l'ONIAM, traduit une ingérence manifeste du législateur dans le cours de la justice, sans être justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général et méconnaît le droit à un procès équitable.

Elle considère en outre que l'article 72 II de la loi du 17 décembre 2012 est non conforme à l'article 1er du protocole additionnel n°1 à la convention européenne des droits de l'homme, et porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de ses biens, que l'imposition à une personne privée d'une créance d'indemnisation contraire aux prévisions contractuelles est nécessairement disproportionnée, et qu'elle n'a perçu les primes d'assurance qu'en contemplation du seul risque qu'elle acceptait de garantir, c'est à dire la faute de l'EFS ou de ses structures.

M A. conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré sa contamination au virus de l'hépatite C imputable aux transfusions reçues, et en ce qu'il a condamné l'ONIAM à réparer son préjudice, à sa réformation sur le montant de l'indemnisation.

Il sollicite la condamnation de L'ONIAM à lui payer :

- 40 000 euros au titre de l'incidence professionnelle,
- 7 786,50 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 150 000 euros au titre du préjudice spécifique de contamination, soit :
- 110 000 euros au titre des souffrances endurées,
- 30 000 euros au titre du préjudice sexuel,
- 10 000 euros au titre du préjudice esthétique,

Il expose que si une réponse prolongée au traitement a été obtenue, il a subi durant plus de 20 ans les effets néfastes de la contamination par le VHC.

Il fait valoir notamment qu'il subit une incidence professionnelle, dès lors qu'étant employé en qualité de dessinateur d'études, il a été licencié en raison de sa maladie hépatique, et qu'il peut se prévaloir d'un préjudice spécifique de contamination, qu'il a supporté des souffrances physiques du fait des lourds traitements, de leurs effets secondaires, du suivi médical auquel il est toujours soumis, ainsi que des souffrances morales. Il souligne que son préjudice sexuel est constitué par le fait que sa maladie l'a contraint pendant plusieurs années à avoir des relations sexuelles, protégées avec sa compagne, qu'il a vécu dans l'angoisse de la contaminer et qu'il a attendu que l'ARN du virus soit négatif pour fonder une famille. Il se prévaut d'un préjudice esthétique du fait de l'existence d'un psoriasis consécutif au traitement par Interferon qui a entraîné l'apparition de plaques érythémato-squameuses sur le cuir chevelu, au niveau temporal et au niveau des oreilles.

L'Établissement Français du sang conclut à la confirmation du jugement et sollicite la condamnation de la SHAM à lui payer la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il souligne que l'argumentation de la SHAM combattant les dispositions législatives du 17 décembre 2012 n'est plus d'actualité puisque la jurisprudence a tranché la discussion.

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales s'en remet à la sagesse de la cour concernant l'imputabilité de la contamination de M A. aux transfusions et en cas de confirmation du jugement sur ce point, sollicite la condamnation de la SHAM à la garantir des condamnations mises à sa charge, ainsi que la réduction des demandes de M A. à de plus justes proportions.

Il demande à la cour de constater que la SHAM ne conteste pas le principe de sa garantie due à son assuré, l'EFS, que la procédure était en cours au 1er juin 2010 et n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, et que doit être retenue la parfaite conventionnalité de l'article 72 de la loi du 17 décembre 2012.

Il rappelle, comme l'a retenu la jurisprudence, la parfaite conventionnalité de l'article 72 de la loi n° 2012'1404 du 17 décembre 2012 au regard de l'article 6§1 de la CEDH et au regard du principe du droit de propriété (article 1er du premier protocole additionnel de la CEDH).

Sur les prétentions indemnitaires, il demande qu'il soit fait application du référentiel indicatif qu'il a élaboré pour l'indemnisation des victimes d'hépatite C, et qui a été publié le 1er septembre 2011, ce référentiel visant à un traitement égalitaire de l'ensemble des victimes de contaminations transitionnelles.

Il considère que l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire ne doit pas être supérieure à 5 804,20 euros, que celle des souffrances n'excède pas 2 541,50 euros, et que le préjudice esthétique justifie une indemnisation de 406 euros. Il conteste l'existence d'une incidence professionnelle. Il considère que M A. , qui est guéri de sa contamination, ne peut prétendre à un préjudice spécifique de contamination, et qu'il n'existe pas de préjudice sexuel.

La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain, assignée à son siège à personne habilitée n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu que le premier juge a exactement considéré, au vu de l'expertise médicale, que la contamination de M A. par le virus de l'hépatite C est d'origine transfusionnelle, et condamné l'ONIAM à réparer son préjudice ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi n° 2008 du 17 décembre 2008, L'ONIAM est substitué à l'Etablissement français du sang pour l'indemnisation des préjudices subis par les victimes de contamination transfusionnelles par le virus de l'hépatite C ; que l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 prévoit que lorsque l'ONIAM a indemnisé une victime, et, le cas échéant, remboursé des tiers payeurs, il peut directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées, par les assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang, que le dommage subi par la victime soit ou non imputable à une faute, cette nouvelle disposition étant d'application immédiate pour toutes les procédures en cours à la date du 1er juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ;

Attendu que l'application aux instances en cours de l'article 67, IV de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, motivé par l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, lequel a pour but de faire bénéficier L'ONIAM, chargé d'indemniser au titre de la solidarité nationale, les victimes de contamination transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, des contrats d'assurance que les structures reprises par l'EFS, demeuré responsable de la contamination, avaient également souscrits, répond à d'impérieux motifs d'intérêt général et ne constitue donc pas la violation du droit au procès équitable et du principe d'égalité des armes ; que la créance d'indemnisation mise à la charge des assureurs par ces dispositions ne constitue pas non plus une atteinte à leur intérêt patrimonial au sens du 1er article du Protocole additionnel n°1 à la Convention ; qu'elle ne fait pas peser sur eux une charge anormale et exorbitante, puisque l'application rétroactive de la loi n'a pour effet que de les obliger à mettre en 'uvre les engagements qu'ils ont constatés aux termes des contrats d'assurance conclus par eux, et en contrepartie desquels ils ont perçu des primes ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés du défaut de conventionnalité de la loi doivent être rejetés, sans qu'il y ait lieu de solliciter sur ce point l'avis de la Cour de cassation qui a d'ailleurs déjà statué sur la question ;

Attendu que la présente procédure était en cours à la date du 1er juin 2010 et n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ; que la SHAM, assureur de L'Etablissement français du sang fournisseur des produits sanguins à l'origine de la contamination, doit garantir L'ONIAM des condamnations prononcées à son encontre ;

Attendu que les conclusions médico-légales de l'expert judiciaire relatives au préjudice sont les suivantes :

- Déficit fonctionnel temporaire :

*5% du 2 avril 1991 au 19 novembre 2006,

* total du 20 novembre 2006 au 22 novembre 2006,

* 10% du 23 novembre 2006 au 31 octobre 2007,

* 4 % du 1er novembre 2007 au 2 octobre 2008,

- consolidation le 3 octobre 2008,

- souffrances endurées : 2,5/7,

- préjudice esthétique : 0,5/7,

- absence de déficit fonctionnel permanent, M A. est guéri au niveau biologique, sans séquelle hépatique ni chimique,

- absence de pertes de gains professionnels futurs, d'incidence professionnelle, de préjudice sexuel, de préjudice d'établissement, et de préjudices permanents exceptionnels ;

Attendu que M A. sollicite une indemnité de 40 000 euros au titre de son incidence professionnelle au motif qu'il a fait l'objet d'un licenciement alors qu'il était employé en qualité de dessinateur d'études et que ce licenciement est consécutif à sa maladie, même si la lettre de licenciement n'en fait pas état ; qu'il se prévaut d'une attestation du conseiller qui l'a assisté lors de cet entretien, qui indique que 'compte tenu de l'entretien et de l'attitude de l'employeur, de ses craintes vis-à-vis d'une éventuelle contamination, il semble évident que les problèmes et contraintes évoqués ci-dessus sont étroitement liés au licenciement' ; que ce seul document n'établit pas avec certitude que le licenciement a été motivé par la maladie de M A. ; que ce dernier ne communique pas la lettre de licenciement qui aurait permis de connaître le motif invoqué par l'employeur ; qu'en outre, il a retrouvé un emploi qui lui donne satisfaction ; que la réalité d'une incidence professionnelle n'est pas démontrée ;

Attendu que le déficit fonctionnel temporaire doit être indemnisé comme suit :

- déficit total : 60 euros

- déficit à 15 % : 990 euros

- déficit à 5 % : 5 625 euros,

soit au total 6 675 euros ;

Attendu que si M A. a supporté des souffrances physiques et morales, il ne subit pas un préjudice spécifique de contamination dès lors qu'il est consolidé et guéri de son atteinte hépatique ; que sa pathologie ne revêt plus aucune nature évolutive ;

Attendu que l'expert a quantifié les souffrances endurées à 2.5/7 en prenant en compte l'hospitalisation limitée à trois jours, l'absence d'intervention chirurgicale, les nombreux examens médicaux, les contrôles de la maladie hépatique, les répercussions sur la vie familiale et sociale, les troubles de l'humeur, l'annonce de la contamination, l'angoisse sur l'évolution de la maladie ; qu'il a souligné que M A. n'a, à aucun moment, pris de traitements anxiolytiques ou anti-dépresseurs ; que les souffrances physiques et morales subies doivent donner lieu à une indemnité de 10 000 euros ;

Attendue que le traitement par Interféron a entraîné un psoriasis et l'apparition de plaques érythémato squameuses bien limitées sur le cuir chevelu débordant au niveau cutané temporal droit et gauche, ainsi qu'au niveau des oreilles ; que le préjudice esthétique doit être indemnisé à hauteur de 1500 euros ;

Attendu que compte tenu du risque de contamination, M A. a dû, pendant plusieurs années, avoir des relations sexuelles protégées avec sa compagne et a dû attendre que L'ARN du virus soit négatif pour fonder une famille ; que le préjudice sexuel qu'il a subi à ce titre doit donner lieu à l'octroi d'une indemnité de 4000 euros ;

Attendu en conséquence le préjudice global s'élève ainsi à la somme de 22 175 euros ;

Attendu que la SHAM, qui succombe sur son recours, doit supporter les dépens ; qu'il doit être fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Réforme partiellement le jugement entrepris sur le montant de la condamnation principale ;

Condamne l'ONIAM à payer à M A. la somme de 22 175 euros en réparation de son préjudice,

Confirme le jugement pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne l'ONIAM à payer à M A. la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SHAM à payer à l'ONIAM la somme de 2000 euros et à l'Etablissement Français du sang la somme de 1000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de la SHAM présentée sur ce fondement,

Condamne la SHAM aux dépens, avec droit de recouvrement direct par la SCP B.-S. et la Selarl B2R et associés, avocats.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT